

DES PAROLES ET DES ACTES

Rendre les gouvernements responsables du processus d'examen de Beijing +30



Discrimination fondée
sur le sexe dans les lois
sur le statut économique

TABLE DES MATIÈRES

3 STATUT ÉCONOMIQUE

- 3 Quel est le problème ?
- 3 Quel est l'impact sur les femmes et les filles ?
- 5 QU'EST-CE QUI DOIT CHANGER ?


7 LOIS SUR LE STATUT ÉCONOMIQUE – UNE RÉFORME S'IMPOSE

- 7 Héritage et propriété
- 8 Emploi

À propos d'Égalité Maintenant

Égalité Maintenant est une organisation internationale de droits humains fondée en 1992 qui travaille à protéger et promouvoir les droits des femmes et des filles à travers le monde. Nos campagnes sont centrées sur quatre domaines d'activité : Égalité juridique, Mettre fin aux violences sexuelles, Mettre fin aux pratiques néfastes et mettre fin à la traite des fins sexuelles, avec un accent particulier sur les besoins spécifiques des adolescentes.


Égalité Maintenant combine activisme de terrain et plaidoyer juridique au niveau national, régional et international pour réaliser des changements juridiques et systémiques qui bénéficient aux femmes et aux filles, et veiller à ce que les gouvernements adoptent et appliquent des lois et politiques qui défendent leurs droits. En tant qu'organisation mondiale, Égalité Maintenant dispose de bureaux aux États-Unis (New York), en Afrique (Nairobi), en Europe (Londres) et dans la région MENA (Beyrouth). Nous collaborons également avec partenaires et des membres venant du monde entier.

 info@equalitynow.org

 equalitynow.org

 facebook.com/equalitynoworg

 instagram.com/equalitynoworg

 [@equalitynow](https://twitter.com/equalitynow)

À propos des paroles et des actes

La 4e Conférence des Nations Unies sur les femmes de 1995 a abouti à l'adoption du Programme d'action de Beijing, le plan le plus progressiste jamais élaboré pour faire avancer les droits des femmes. Les gouvernements du monde entier se sont engagés à modifier ou à supprimer leurs lois injustes existantes et à faire de l'égalité juridique une réalité. Mais cet objectif est loin d'être atteint.

Seules 12 des 190 économies étudiées par la Banque mondiale en 2022 étaient parvenues à l'égalité juridique, et une économie typique n'accorde aux femmes que 75 % des mêmes droits qu'aux hommes. Si nous n'agissons pas maintenant, les Nations unies prévoient qu'il faudra 286 ans pour mettre fin à la discrimination dans la loi

Les inégalités de revenu et les inégalités de genre sont intimement liées, et ce n'est pas une exagération de dire que les inégalités tuent. Pendant la pandémie de COVID-19, les auteurs, favorisés par les lois sexistes et les stéréotypes de genre, ont commis des violences physiques domestiques et économiques encore plus graves à l'encontre des femmes. Pour inverser les inégalités exacerbées par la COVID, les États doivent donner la priorité à la fois à l'égalité de genre et au revenu, et se débarrasser de toutes les lois discriminatoires.

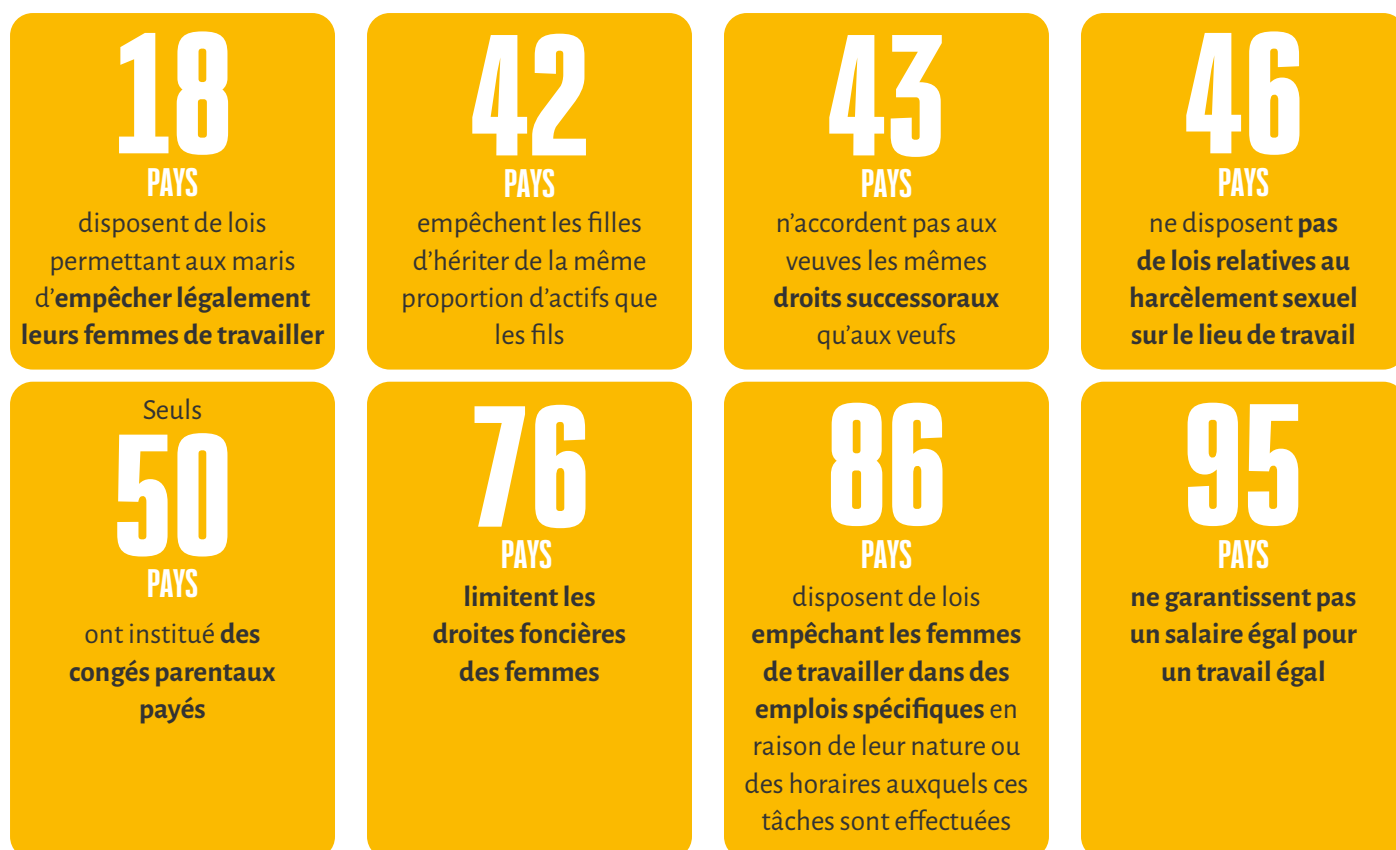
Tous les cinq ans depuis 1999, Equality Now met en évidence de manière explicite dans notre rapport Des paroles et des actes ("Words & Deeds") les lois discriminatoires envers les femmes qui doivent être réformées. À l'approche du 30e anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Beijing, nous produisons une série de fiches thématiques ciblées qui font le point sur les progrès réalisés ; il s'agit de la troisième de cette série et elle explore l'impact de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois relatives au statut économique ainsi que ce qui doit encore être changé.

STATUT ECONOMIQUE

Quel est le problème ?

La discrimination fondée sur le sexe dans les lois relatives au statut économique empêche les femmes d'être économiquement indépendantes, en limitant l'accès à l'héritage et à la propriété ainsi qu'aux opportunités d'emploi, renforçant ainsi les stéréotypes et les rôles relatifs au genre.

Selon le rapport Women, Business and the Law 2022 de la Banque mondiale sur 190 économies :



Des cartes utiles ainsi qu'une ventilation plus poussée des données économiques, en particulier sur la façon dont les pays traitent le harcèlement sexuel, sont disponibles au [WORLD Policy Analysis Center](#).

Quel est l'impact sur les femmes et les filles ?

Les lois du travail discriminatoires en fonction du sexe (par ex., les types d'emplois et les horaires de travail) et les lois sur la propriété, l'héritage, la retraite et le congé parental empêchent les femmes de participer pleinement à la vie sociale et économique et de saisir les opportunités qui s'offrent à elles, ce qui leur porte préjudice, notamment en les rendant plus vulnérables à l'exploitation, ainsi que leurs familles, leurs communautés et la société dans son ensemble.

Outre les lois sur l'héritage et les biens matrimoniaux, les lois familiales discriminatoires, qui traitent des droits des femmes et des hommes contractant un mariage, un divorce, la garde ou la tutelle des enfants, le droit du

conjoint/de la conjointe de choisir sa profession et son emploi indépendamment de l'autre conjoint, entraînent également de graves répercussions économiques pesant sur les femmes, les filles et leur famille. À l'inverse, **les chercheurs ont constaté** que « la réforme égalitaire du droit familial peut être la condition préalable la plus cruciale en vue d'autonomiser les femmes économiquement », ce qui est bénéfique pour toutes les personnes.

Depuis des taux de chômage records jusqu'aux interruptions dans la chaîne d'approvisionnement en passant par la baisse de la demande de biens et de services, la pandémie de COVID-19 a ébranlé l'économie mondiale. Bien que ces chocs aient été ressentis par presque toutes les industries et communautés, les femmes ont porté un fardeau disproportionné de cette pandémie en raison

de la perte d'emploi et de la charge accrue des soins à prodiguer. L'arrêt immédiat de l'inflation galopante et d'une récession mondiale, bien que cet objectif soit compliqué et politiquement difficile à atteindre, doit tenir compte de l'égalité des sexes dans la loi et la promouvoir.

Malheureusement, « la réponse mondiale en matière de protection sociale et d'emploi a en grande partie ignoré les droits et les besoins des femmes ». Les conséquences sociales et économiques de cet état de choses sont très lourdes. Comme l'a observé l'ONU DC, par exemple, la situation économique fragile provoquée par la COVID-19 « se traduira par le fait qu'un plus grand nombre de personnes sera exposé au risque de la traite d'êtres humains ». Les victimes d'exploitation sexuelle sont ciblées parce qu'elles sont vulnérables.

Les gouvernements doivent prendre en considération l'ensemble de l'écosystème des protections juridiques afin de s'assurer que les femmes ne sont pas toujours celles qui se retrouvent dans les emplois les moins bien rémunérés ou non réglementés, ou qui sont effectivement forcées de quitter le marché du travail pour exercer des responsabilités de soins (non rémunérées), et qui ensuite ne sont pas en mesure d'accéder aux pensions de retraite dans des conditions égales à celles des hommes. À mesure que les pays axent leurs actions sur le redressement économique et social suivant la pandémie, il convient d'accorder la priorité à la réforme ou à l'abrogation de tous les types de lois discriminatoires fondées sur le sexe et à la mise en

place de mesures politiques positives telles que le soutien aux soins prodigués aux enfants et aux aînés et l'égalité des congés parentaux. Une fois que les lois progressistes, telles que l'égalité de rémunération pour un travail égal, sont adoptées, les gouvernements doivent les mettre en œuvre avec vigueur.

Le **changement transformationnel** possible grâce au travail effectué par le MENA Family Law Network (« Hurra Coalition »), notamment avec le concours de jeunes militantes, qui ont lancé des campagnes portant sur la répartition équitable des biens matrimoniaux en cas de divorce, la garde des enfants par des mères divorcées et le mariage des enfants en Algérie, en Égypte, en Irak, en Jordanie, au Liban, au Maroc, dans l'État de Palestine et en Tunisie, a été reconnue par ONU Femmes dans le Rapport de redevabilité 2022 de Génération Égalité.

La Campagne mondiale pour l'égalité en droit familial appelle à ce que la modification ou l'abrogation de toutes les lois discriminatoires sur la famille devienne **une priorité mondiale** et plaide pour l'égalité des femmes, des filles et d'autres groupes marginalisés en vertu des lois, des politiques et des pratiques relatives aux familles dans toute leur diversité, indépendamment de la religion et de la culture.

QU'EST-CE QUI DOIT CHANGER ?

Le Programme d'action de Beijing, approuvé par 189 États membres des Nations Unies en 1995, énonce clairement ce que tous les gouvernements doivent faire pour assurer l'égalité et la non-discrimination en vertu de la loi et promouvoir les droits économiques des femmes.

Ces mesures sont toujours pertinentes aujourd'hui et permettront également de progresser vers la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies d'ici 2030 afin de s'assurer de « ne laisser personne de côté ».

Objectif stratégique 1.2. Garantir l'égalité et la non-discrimination en droit et en pratique

Mesures à prendre par les gouvernements :

232(d) – Réviser les lois nationales, y compris les lois coutumières et les pratiques juridiques dans le domaine du droit familial, du droit civil, pénal, **du droit du travail et du droit commercial**, afin d'assurer la mise en œuvre des principes et procédures de tous les instruments internationaux pertinents en matière de droits humains par le biais des législations nationales, **révoquer toutes lois discriminatoires restantes fondées sur le sexe** et éliminer les préjugés sexistes dans l'administration de la justice ;

232(b) – Apporter des garanties constitutionnelles et/ou adopter une législation appropriée visant à interdire la discrimination fondée sur le sexe pour toutes les femmes et les filles de tous âges et assurer aux femmes de tous âges des droits égaux et leur pleine jouissance ;

Objectif stratégique F.1. Promouvoir les droits économiques et l'indépendance des femmes, y compris l'accès à l'emploi, les conditions de travail appropriées et le contrôle des ressources économiques

Mesures à prendre par les gouvernements :

165(b) – Adopter et mettre en œuvre des lois contre la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, en particulier en ce qui concerne les travailleuses âgées, l'embauche et la promotion, l'extension des prestations d'emploi et de sécurité sociale, ainsi que les conditions de travail ;

165(e) – **Entreprendre des réformes législatives et administratives visant à donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en termes de ressources économiques**, y compris l'accès à la propriété et au contrôle des terres ainsi que d'autres formes de propriété, de crédit, d'héritage, de ressources naturelles et de **nouvelles technologies numériques** appropriées.



En ce qui concerne les droits, en vertu de la loi, aux ressources économiques que constituent les nouvelles technologies numériques, alors que les Nations Unies entreprennent l'élaboration d'un Pacte numérique mondial international pour le finaliser d'ici septembre 2024, l'Alliance pour les droits numériques universels (AUDRI) a proposé neuf principes numériques féministes visant à protéger nos droits humains, y compris celui-ci :

Chaque personne a le droit d'accéder au monde numérique et d'être libre de participer à la vie numérique.

*La pleine réalisation du potentiel humain exige des droits universels à l'éducation, à la liberté d'expression et d'information, au rassemblement et à l'association, ainsi qu'à la **pleine participation et à la jouissance de la vie** économique, sociale, culturelle, civile et politique.*

Pour participer pleinement au monde moderne, chaque personne a besoin d'un accès égal à Internet et aux technologies numériques. Toutefois, environ 3,7 milliards de personnes, soit près de la moitié de la population mondiale, ne bénéficient pas d'un tel accès. Les habitants des régions rurales et éloignées sont moins susceptibles d'utiliser Internet que ceux des régions plus urbanisées, et les personnes qui font face à des inégalités intersectionnelles sont plus susceptibles d'être exclues de l'utilisation des technologies et des services numériques.

*Il s'agit d'une question qui affecte particulièrement les femmes, les filles et d'autres groupes victimes de discrimination et les personnes marginalisées, qui sont plus vulnérables au contrôle coercitif et aux relations de pouvoir inégales. **En moyenne, l'accès des femmes aux technologies numériques et mobiles représente environ 85 % du niveau des hommes, tandis qu'à l'échelle mondiale, environ 327 millions de femmes de moins que les hommes ont un smartphone et un accès à Internet mobile.***

Des facteurs tels que la misogynie, les discours de haine, l'usurpation d'identité, la diffamation, l'exploitation sexuelle en ligne et le harcèlement ont une incidence négative sur la capacité de s'engager librement dans le monde numérique. Tous ces facteurs affectent de façon disproportionnée les femmes, les filles, les autres groupes victimes de discrimination et les personnes marginalisées.

- Chaque personne a le droit de participer au monde numérique et d'avoir accès, indépendamment de sa situation géographique, à des services Internet universellement disponibles et à la technologie numérique à un prix abordable.
- **Les États devraient adopter des politiques visant à promouvoir un accès universel et égal à Internet, y compris la reconnaissance des inégalités existantes entre les sexes et intersectionnelles et la lutte contre celles-ci.**
- Les États devraient adopter des politiques interdisant le ralentissement arbitraire et délibéré et/ou l'interruption d'Internet pour quelque motif que ce soit, y compris l'ordre public ou des raisons de sécurité nationale.
- Les interfaces, le contenu et les applications doivent être conçus de façon inclusive en vue d'assurer l'accessibilité pour toutes les personnes, y compris celles qui ont une déficience physique, sensorielle ou cognitive, qui ne sont pas alphabétisées ou qui parlent une langue minoritaire. Le principe de la conception inclusive et de l'utilisation des technologies d'assistance doit être promu et soutenu afin que les personnes handicapées puissent en bénéficier pleinement et sur un pied d'égalité.

LOIS SUR LE STATUT ÉCONOMIQUE – UNE RÉFORME S'IMPOSE

En plus de l'adoption de nouvelles lois positives garantissant les droits économiques, voici des **exemples** de lois qui restent à modifier ou à abroger au motif qu'elles ont été désignées comme non conformes au droit international dans notre rapport de 2020, *Des mots & des faits : Bilan des actions gouvernementales vingt-cinq ans après la Conférence de Beijing*.

D'autres exemples de lois ayant un impact économique sur les femmes, les filles et leurs familles et pour lesquels une réforme s'impose figurent dans notre note de politique *Words & Deeds: Sex Discrimination in Marital Status Laws* (oct. 2022) et notre note de politique *Words & Deeds: Sex Discrimination in Violence Laws* (nov. 2022).

Héritage et propriété



CAMEROUN : Les articles 1421 et 1428 du Code civil permettent au mari de gérer et de disposer des biens de son épouse.



CHILI : L'article 1749 du Code civil du Chili établit la présomption légale selon laquelle les maris dirigent le ménage et contrôlent les biens matrimoniaux, ainsi que les biens appartenant à leurs épouses.



SRI LANKA : L'article 6 de l'Ordonnance n° 1 de 1911 sur les droits matrimoniaux et successoraux du Sri Lanka (Jaffna), interdit à une femme mariée de disposer de ses propres biens immobiliers, tels que des terres, et de s'en occuper sans le consentement écrit de son mari.



TUNISIE : L'article 103 du Code tunisien du statut personnel limite les droits successoraux des filles et prévoit que tout fils hérite deux fois plus que les filles.

Droit successoral – L'histoire de Halima

En Tunisie, **Halima lutte pour nourrir ses enfants et son mari malade** tandis que ses frères utilisent l'héritage de son père pour des vacances. Au début, elle en avait reçu la moitié. Toutefois, sa famille, ayant recours à une pratique courante, avait exercé des pressions afin qu'elle renonce entièrement à sa petite part. Comme elle l'a dit à la presse, « je me sens impuissante et amère. Après avoir reçu tout l'héritage de notre père, mes frères ne se soucient que de leurs propres familles. Ils voyagent. Et ils ont oublié qu'ils ont des sœurs. »

La discrimination fondée sur le sexe dans le droit successoral menace les femmes et leurs familles dans le monde entier.



ÉMIRATS ARABES UNIS : L'article 334 de la loi fédérale n° 28 de 2005 sur les affaires personnelles des Émirats arabes unis stipule que les hommes héritent deux fois plus que les femmes lorsqu'il y a des héritiers masculins et féminins.

Emploi



BRÉSIL : L'article 51 de la loi n° 8213 du 24 juillet 1991 du Brésil, qui établit les plans de prestations de sécurité sociale et d'autres mesures, prévoit un âge de retraite obligatoire moins élevé pour les femmes que pour les hommes.



CAMEROUN : L'article 74 sur l'enregistrement de l'état civil au Cameroun prévoit qu'un mari peut s'opposer à l'exercice par sa femme d'un métier différent de sien dans l'intérêt de leur mariage ou de leurs enfants.



CHINE : Le chapitre VII, article 59 de la loi chinoise sur le travail (1994) interdit automatiquement à toutes les femmes de s'engager dans l'exploitation minière, d'autres formes de travail physique intense que l'État précise ou d'autres travaux que les travailleuses « doivent éviter ».



IRLANDE : L'article 6 de la Paternity Leave and Benefit Act 2016 (loi sur les congés et allocations de paternité) ne prévoit que deux semaines de congé de paternité. Auparavant, le paragraphe 47(5) de la Social Welfare Consolidation Act 2005 de l'Irlande (loi n° 26 de 2005 sur le regroupement des avantages sociaux) prévoyait qu'un père ne pouvait obtenir une aide financière parentale supplémentaire que si la mère décédait dans un certain délai après l'accouchement.



MADAGASCAR : L'article 85 du Code du travail malgache (loi n° 2003-44 du 28 juillet 2004) interdit l'emploi des femmes dans le travail de nuit, sauf dans les établissements familiaux.



FÉDÉRATION DE RUSSIE : **Modifiée** – La résolution n° 162 énumère 456 types de travaux auxquels les femmes ne peuvent participer. En juillet 2019, le ministère du Travail et de la Protection sociale a adopté le décret 512H qui a libéralisé la liste, mais il reste encore 100 types de travaux et de postes que les femmes ne peuvent pas exercer ou occuper, y compris dans la production ou l'utilisation de phosphore jaune, la conduite de véhicules automoteurs dans des mines à ciel ouvert ou la préparation manuelle de la boue brune. La liste est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.



SUISSE : **Des progrès !** Les Suisses ont voté le 27 septembre 2020 à l'occasion d'un référendum qui a abouti à l'approbation de 10 jours de congé de paternité à compter de janvier 2021. Nous avons encouragé le gouvernement à continuer d'examiner la question et à envisager des congés de paternité payés supplémentaires pour que tous les parents soient traités également. Le Président de la Suisse, en réponse à notre lettre encourageant la poursuite de la réforme, a également déclaré : « *En outre, le gouvernement élabore une stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, le gouvernement entreprendra un examen général des inégalités entre les femmes et les hommes en droit fédéral.* » La loi fédérale suisse complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 prévoyait que les femmes avaient droit à 14 semaines de congé de maternité rémunéré, mais il n'était pas nécessaire de prévoir un congé de paternité pour les hommes.



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : **Annulée !**

Le 25 janvier 2021, le président Biden a effectivement annulé cette directive par **décret**. Le mémorandum (DTM) 19-004 – Service militaire par des personnes transgenres et des personnes atteintes de dysphorie de genre, du Département de la défense des États-Unis, daté du 12 mars 2019, interdisait aux personnes transgenres de servir dans l'armée. Cette loi d'exclusion instituait une discrimination à l'égard des personnes transgenres, les excluait des opportunités d'emploi au sein de l'armée et stigmatisait leur identité même.

Note : Bien que l'article 1 du 14^e Amendement à la Constitution des États-Unis prévienne théoriquement que chaque personne bénéficie d'une « protection égale des lois », la Constitution américaine n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur le sexe. **L'amendement sur l'égalité des droits (Equal Rights Amendment – ERA)**, qui interdit le déni de l'égalité des droits fondé sur le sexe, a été adopté par le Congrès des États-Unis en 1972 et ratifié par le nombre requis d'États en 2020, n'a toutefois pas encore été incorporé dans la Constitution, en violation du droit international.

Le 10 janvier 2022, Equality Now et des organisations qui luttent pour l'égalité dans le monde* ont déposé un mémoire à titre de *amici curiae* dans l'affaire *Commonwealth of Virginia et al v. Ferriero* à l'appui de l'**appel** des demandeurs-requérants interjeté devant la Cour d'appel des États-Unis pour le Tribunal du District de Columbia. Les demandeurs-requérants, les derniers États à ratifier l'Equal Rights Amendment (ERA), demandent au gouvernement de certifier et d'intégrer l'ERA dans la Constitution américaine. Notre mémoire appuie également le travail de la **ERA Coalition** et affirme que dans leur grande majorité, les pays du monde entier reconnaissent le préjudice concret et particularisé découlant de l'inégalité des sexes ainsi que la nécessité de garanties constitutionnelles expresses d'égalité fondée sur le sexe, notamment pour remédier aux inégalités juridiques ; les États-Unis sont tenus d'adopter l'ERA afin de se conformer à leurs engagements en vertu du traité ; enfin, les États-Unis devraient adopter l'ERA pour se conformer au droit international et aux normes en matière de droits de la personne. Au 5 janvier 2023, l'affaire est toujours en instance.

*Le mémoire, auquel le WORLD Policy Analysis Center, le Latin American and Caribbean Committee for the Defense of Women's Rights (CLADEM), l'Equal Rights Trust, le European Women's Lobby (EWL), le FEMNET, l'Arab Women Organization (AWO), et le Sisterhood is Global Institute se sont joints, a été déposé avec l'aide bénévole du cabinet d'avocats Davis Polk & Wardwell LLP.

Des liens vers le texte intégral des lois susmentionnées figurent sur notre site Internet, www.equalitynow.org

DES PAROLES ET DES ACTES

AMERICAS OFFICE

NEW YORK | USA

PO Box 7160
New York, 10008-7160
USA
Phone: +1-212-586-0906
Fax: +1-212-586-1611
Email: info@equalitynow.org

AFRICA OFFICE

NAIROBI | KENYA

Bishops Garden Towers, 1st Floor
Bishops Road, Nairobi
KENYA
Phone: +254-20-271-9913/9832
Fax: +254-20-271-9868
Email: equalitynownairobi@equalitynow.org

EUROPE/EURASIA OFFICE

LONDON | UK

PO Box 560
DARTFORD, DA1 9WP
United Kingdom
Phone: +44 (0)7445 699 371
Email: ukinfo@equalitynow.org

MENA OFFICE

BEIRUT | LEBANON

Qubic Square Business Center, Sin el Fil
Daoud Ammoun Street, Office 5 E
Beirut
LEBANON
Phone: 00961-81-405 346
Email: menainfo@equalitynow.org